

ANALYSE JURIDIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS REPRIMANT LES INFRACTIONS A LA LOI FAUNIQUE DU TCHAD.

Des sanctions en matière de faune

En cas d'abattage, de capture ou de blessure volontaire d'un animal dont la chasse est interdite, l'auteur de l'acte encourt **un emprisonnement de 1 à 3 ans et /ou une amende de 100 000 à 500 000 Fcfa** sans préjudice de confiscation de l'animal et de l'octroi des dommages et intérêts. **Article 312**

En cas d'abattage, de capture ou de blessure involontaire d'un animal dont la chasse est interdite, l'auteur de l'acte est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 1 ans et/ou une amende de 25000 à 200 000 Fcfa sans préjudice de confiscation de l'animal saisi et d'allocation de dommages et intérêts : **Article 313**

Il convient de souligner que la peine encourue est doublée au cas où l'infraction a été commise sciemment.

Toute personne trouvée en détention, commercialisation et exportation d'un animal vivant est susceptible d'écopier d'un emprisonnement de 4 mois à 18 mois et/ou d'une amende de 50 000 à 300 000 Fcfa sans préjudice du paiement des taxes correspondantes : **Article 317**

Quiconque aura sciemment transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des produits fauniques obtenus ou acquis en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 18 mois et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 Fcfa : **Article 328**

Quel article est applicable lorsqu'une personne est poursuivie pour capture et détention d'un animal dont la chasse est interdite?

Nous sommes ici en face d'un problème de concours réel d'infractions défini comme la situation par laquelle la même personne a commis plusieurs infractions distinctes non séparées les uns les autres par un jugement de condamnation définitif. Eu égard à l'article 51 du code pénal camerounais nous pensons que dans le une telle situation, l'article 312 de la loi doit être seule appliquée en vertu du principe de non cumul des peines.

Non cumul de peine : Article 51 du code pénale camerounais

(1) au cas où un individu fait l'objet d'une même poursuite pour plusieurs crimes ou délits ou contraventions connexes, la peine la plus rigoureuse est seule prononcée. Un trafiquant arrêté en commercialisation d'une espèce faunique protégée peut-elle être poursuivie pour capture?

Selon la loi faunique tchadienne, les infractions de capture et de commercialisation connaissent un régime juridique différent. Ces infractions sont prévues dans deux articles distincts. L'article 312 relatif à l'abattage, la capture ou la blessure volontaire d'un animal dont la chasse est interdite. Alors que l'article 317 traite de la détention, la commercialisation et l'exportation d'un animal vivant.

La résultante de cette situation est que les sanctions prévues par les deux articles ne sont pas de même. Tandis que l'article 312 prévoit **un emprisonnement de 1 à 3 ans et /ou une amende de 100 000 à 500 000 Fcfa**, l'article 317 prévoit d'un emprisonnement de 4 mois à 18 mois et /ou d'une amende de 50 000 à 300 000 Fcfa.

En procédant par une séparation d'incrimination et de répression des infractions de capture et de commercialisation et en l'absence d'un article comparable à l'article 101 de la loi faunique du Cameroun qui institue une présomption de capture et d'abattage à l'encontre de toute personne trouvée en possession de tout ou partie d'un animal protégé ,ou vivant. La loi faunique du Tchad n'autorise pas l'application des dispositions régissant la capture à l'infraction de détention et de commercialisation d'une espèce faunique protégée.

Quant à la question relative à l'article traitant de falsification de document faunique officiel, nous n'avons pas pu trouver une telle disposition. Néanmoins , l' **Article 327** puni d'une amende de 25 000 F à 75 000 FCFA quiconque refuse de présenter, à la réquisition d'un agent compétent, tout permis, licence ou document qu'il est dans l'obligation de détenir en vertu de la présente loi, sera